

Fiche n° 9 : Droit à l'indemnisation du chômage

La CGT propose...

Le droit à un revenu de remplacement décent pour tous les salariés privés d'emploi.

L'instauration d'une sécurité sociale professionnelle ⁽¹⁾ telle que nous la concevons vise à combattre la notion même de licenciement et les situations de chômage.

En revendiquant la préservation ainsi que la continuité des droits des salariés même lorsque leur emploi est supprimé, nous visons la suppression pure et simple du chômage tel qu'il est aujourd'hui conçu et organisé.

Dans le processus de construction de la sécurité sociale professionnelle, nous formulons des propositions en matière d'indemnisation du chômage articulées autour de cinq grands principes :

- une indemnisation pour tous les salariés privés d'emploi sans exception, y compris les primo demandeurs d'emploi et les salariés précaires qui passent actuellement à travers les mailles du filet de l'assurance chômage ⁽²⁾ ;
- un revenu de remplacement à un niveau décent, à hauteur de 80 % du dernier salaire avec, au minimum le SMIC jusqu'au retour à l'emploi ;
- un élargissement de la couverture sociale, notamment en matière d'assurance maladie et de retraite. Tous les salariés privés d'emploi doivent pouvoir bénéficier d'un régime complémentaire frais de santé et chaque période de chômage doit permettre l'acquisition de droits à retraite et retraite complémentaire ;
- une sécurité de revenus pour les salariés privés d'emploi, par la mise en place d'un contrôle démocratique de la façon dont le service public de l'emploi calcule les indemnités et récupère les sommes qu'il a mal versées (les indus) ;
- un accompagnement personnalisé pour favoriser le retour à l'emploi, avec prise en charge des frais de recherche d'emploi, assuré par le service public de l'emploi ⁽³⁾. Possibilité d'accès à une formation qualifiante si nécessaire. Exercice d'un droit de recours devant une commission paritaire en cas de contestation d'une décision administrative.

(1) Voir repères revendicatifs, fiche 7.

(2) Voir repères revendicatifs, fiche 8.

(3) Voir repères revendicatifs, fiche 7.

CE QUI EXISTE AUJOURD'HUI

La barre des cinq millions de chômeurs officiellement inscrits à Pôle emploi (catégories A, B, et C) est largement franchie (5,4 millions). Le chômage augmente, mais il dure aussi de plus en plus longtemps. On recense 2,4 millions de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an. Le phénomène s'installe : depuis 2011, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an a augmenté de 60 %.

Les jeunes sont les plus touchés, mais les seniors ne sont pas épargnés non plus. Le nombre des plus de 50 ans inscrits à Pôle emploi a bondi de plus de 70 % en quatre ans, ce qui signifie que la plupart des seniors sont condamnés à rester au chômage jusqu'à la liquidation de leurs droits à la retraite. Le recul de l'âge de la retraite consécutif à la loi de 2010 n'a fait qu'aggraver la situation.

Cette forte hausse du chômage est évidemment liée aux suppressions massives d'emplois observées en France depuis le début de la crise. Des pans entiers de notre industrie ont été délocalisés. Sans parler des fortes réductions d'effectifs induites par la RGPP (Réforme générale des politiques publiques) et la MAP (Modernisation de l'action publique) dans le secteur public.

Les cohortes de chômeurs arrivés avec la crise vont épuiser leurs droits et basculer dans l'exclusion. Le nombre de chômeurs non indemnisés par l'Unedic (six demandeurs d'emploi sur dix inscrits à Pôle emploi) est en hausse, de même que celui des allocataires des minima sociaux. Il en résulte à coup sûr une extension de la pauvreté, qui touche déjà plus de 14 % de la population française en 2014.

Quant à la rupture conventionnelle (ANI du 11 janvier 2008), selon les statistiques publiées par la DARES, 333 306 ruptures de ce type ont été homologuées en 2014. Les chiffres communiqués par Pôle emploi confirment une autre tendance lourde, ces ruptures qui ouvrent droit à indemnisation sont souvent le prélude à une inscription au chômage. Elles permettent aux employeurs de

contourner les procédures collectives de licenciement et de remettre à l'ordre du jour un système de préretraite collective financé par l'UNEDIC.

Les « droits rechargeables » issus de l'ANI du 11 janvier 2013 et de la loi de sécurisation de l'emploi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Sous prétexte d'allonger la durée d'indemnisation des salariés les plus précaires, ils sont en réalité un outil pour précariser et tirer vers le bas le revenu mensuel des travailleurs les moins indemnisés. Leur mode de calcul est en effet conçu pour écrêter les revenus de remplacement peu élevés, en particulier ceux des travailleurs qui ont les contrats les plus courts. Les « droits rechargeables » incitent donc les travailleurs précaires à travailler toujours plus pour gagner toujours moins.

La difficulté à faire respecter les procédures de licenciement pour inaptitude et leurs obligations de reclassement par les employeurs, les obstacles croissants à la reconnaissance des maladies professionnelles et des accidents de travail par la CPAM, et les difficultés à obtenir le financement de formations qualifiantes dans le cadre des contrats de sécurisation professionnelle (CSP), précipitent de nombreux travailleurs dans un vide de protection sociale où la CPAM, Pôle emploi et la CNAV se renvoient mutuellement des salariés abîmés par le travail, qui s'épuisent dans la complexité des procédures bureaucratiques. Ces dénis de droits peuvent les priver de ressources pendant des mois, voire les précipiter, ainsi que leur famille, vers l'expulsion locative. Au prix souvent, de leur intégrité psychique.

Les restructurations incessantes de Pôle emploi ont profondément désorganisé l'indemnisation et le service public de l'emploi. Ces restructurations se traduisent par une augmentation exponentielle des temps d'attente, un éloignement des agences qui occasionnent des frais de transport à la charge des salariés privés d'emploi et par une conflictualité au guichet, qui amènent certains salariés privés d'emploi à renoncer à une partie de leurs droits.

LES MOYENS POUR Y PARVENIR

Développer les capacités productives et empêcher la dérive vers la financiarisation permet de créer des emplois, de réduire le chômage.

Pour assurer un revenu de remplacement décent en cas de chômage il faut réunir trois conditions :

- **mobiliser de nouvelles sources de financement** ⁽⁴⁾ :

- majoration des cotisations des employeurs sur les emplois précaires et à temps partiel imposé,
- élargissement de l'assiette des cotisations et des contributions sociales (primes, stock-options, intéressement, etc.),
- contribution des employeurs recourant aux ruptures conventionnelles pour les seniors, en leur faisant verser l'équivalent de plusieurs mois de salaires à l'Unedic ;
- versement par l'employeur au régime d'assurance chômage de l'équivalent du montant des indemnités versées au salarié dont le licenciement a été reconnu « sans cause réelle et sérieuse » ;

- **mettre en place un service public de l'emploi accessible à toutes et tous les salarié-e-s** (5) :

- garantir aux salariés demandeurs d'emploi l'accès à une agence à au plus un quart d'heure de transport de leur domicile,
- garantir l'accès immédiat et permanent à un conseiller expérimenté en rendez-vous physique,

- permettre un traitement oral et personnalisé des demandes d'indemnisation, de formation, de recherche d'offres d'emploi aux personnes peu alphabétisées ou peu à l'aise avec l'informatique,

- participation au financement des formations qualifiantes.

- **substituer à l'offre raisonnable d'emploi un projet personnalisé d'accès à l'emploi** :

- seul l'accompagnement de tous les demandeurs d'emploi mis en œuvre de façon partagée entre l'agent et le salarié privé d'emploi et en fonction des besoins de celui-ci garantit l'effectivité des actions du retour à l'emploi ;

- tout accompagnement doit se construire sur la base du diagnostic partagé avec le salaire privé d'emploi : identification des freins à l'insertion socioprofessionnelle, travail sur l'orientation et le projet professionnel, besoin de formation, recherche d'emploi...

- les offres proposées doivent correspondre à la qualification acquise en tenant compte de ses possibilités de formation et d'évolution de carrière,

- la rémunération doit intégrer le salaire de référence ainsi que l'ensemble des éléments antérieurement perçus. Les questions de protection sociale doivent être prises en compte,

- la mobilité ne peut être imposée et doit comporter des aides à la hauteur des frais engagés et une proposition d'un travail au conjoint ou à la conjointe équivalent à celui qu'il ou qu'elle doit quitter.

(4) Voir repères revendicatifs, fiche 21.

(5) Voir repères revendicatifs, fiche 7.